

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de cette loi une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Festival de montgolfières de Gatineau inc. de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE les ententes à être conclues entre le Festival de montgolfières de Gatineau inc. et le gouvernement du Canada permettant le versement, par celui-ci, de contributions d'au plus 246 000 \$ afin de s'associer au 11^e Festival de montgolfières de Gatineau et au 6^e Championnat du monde de dirigeables, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30595

Gouvernement du Québec

Décret 997-98, 5 août 1998

CONCERNANT une entente entre la Corporation de développement commercial de Saint-Hyacinthe et le gouvernement du Canada relativement à la relance économique de la région de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QUE la Corporation de développement commercial de Saint-Hyacinthe veut signer une entente avec le gouvernement du Canada relativement à une contribution de l'Agence de développement économique Canada pour les régions du Québec en vertu du Programme d'aide au développement des PME au Québec (IDEE-PME), cette contribution s'inscrivant dans le cadre de la relance économique de la région de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucun organisme dont la majorité des membres sont nommés par une municipalité ne peut, notamment, négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada,

un ministère ou un organisme de ce gouvernement sauf dans la mesure prévue expressément par la loi;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de cette loi une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Corporation de développement commercial de Saint-Hyacinthe de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Corporation de développement commercial de Saint-Hyacinthe et le gouvernement du Canada relativement à la relance économique de la région de Saint-Hyacinthe, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30594

Gouvernement du Québec

Décret 999-98, 5 août 1998

CONCERNANT la nomination de madame Lise Bissonnette comme membre du conseil d'administration et présidente de la Grande bibliothèque du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (1998, c. 38) institue la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi stipule que les affaires de la Grande bibliothèque sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de sept personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que la durée du mandat des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 4 est d'au plus cinq ans;